

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DE VALLIERES-LES-GRANDES
Vendredi 29 septembre 2023 à 20h00

Convocation : 25 septembre 2023.

Présents : AUGU Pierre-Jean, BIGOT Benoît, DORLÉANS Thierry, DUBREUIL Jean-Paul, LACROIX Eric, LE FRÊNE Patrick, LORTHIOS Claudette, METIVIER Fabien, RAUNET Nathalie, VIGNAUD Jean-Luc

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : AUBERT Lolita procuration à LACROIX Eric, BARBAN Catherine procuration à AUGU Pierre-Jean, BARBOUX Hervé procuration à DUBREUIL Jean-Paul

Absents excusés : /

Absents : /

Retard : /

BIGOT Benoit a été nommé secrétaire à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un secrétaire de séance,

DECISIONS

- 1 – Restructuration du bâtiment de la mairie pour la mise en accessibilité de l'accueil – Lot 3 Avenant N°1
- 2 – Budget communal - Décision modificative N°1
- 3 – Demande de fonds de concours à la communauté de communes pour la réfection de l'entrée du parking
- 4 – Budget Eau - Extinction de créance
- 5 – Convention Parquet de Blois
- 6 – Effacement réseaux route de Pontlevoy - tranche 1 – Conventions SIDELC

Information et questions diverses

Les procès-verbaux du 9 juin 2023 et du 1^{er} septembre 2023 sont adoptés à l'unanimité.



1 - Restructuration du bâtiment de la mairie pour la mise en accessibilité de l'accueil – Lot 3 Avenant N°1**Délibération n° 2023/47**

Nombre de Membres en exercice :	13	Votes Pour :	13
Nombre de Membres présents :	10	Votes Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	13	Abstention :	0

*Abstentions : /**Contres : /*

Monsieur Le Maire présente au conseil l'avenant N°1 de l'entreprise Thibierge pour le marché de restructuration du bâtiment de la mairie pour la mise en accessibilité de l'accueil – Lot 3. Des ajustements en plus et en moins ont été faits avec l'avancement du chantier et Monsieur Le Maire demande au conseil de l'autoriser à signer cet avenant.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :***AUTORISE**

Monsieur Le Maire à signer l'avenant N°1 de l'entreprise Thibierge pour le marché de restructuration du bâtiment de la mairie pour la mise en accessibilité de l'accueil – Lot 3

2 - Budget communal - Décision modificative N°1**Délibération n° 2023/48**

Nombre de Membres en exercice :	13	Votes Pour :	13
Nombre de Membres présents :	10	Votes Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	13	Abstention :	0

*Abstentions : /**Contres : /*

Monsieur Le Maire présente au conseil la décision modificative de budget N°1 sur le budget communal. Plusieurs études non programmées ont été nécessaires cette année et il convient d'ajuster la ligne de dépenses correspondante. Monsieur Le Maire demande au conseil de l'autoriser à signer la décision modificative de budget suivante :

DM1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2031 : Frais d'études	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312 : Bâtiments scolaires	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2132 : Immeubles de rapport	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2138 : Autres constructions	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	12 000,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :***APPROUVE** décision modificative de budget N°3 sur le budget communal suivante :



Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2081 : Frais d'études	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312 : Bâtiments scolaires	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2132 : Immeubles de rapport	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2138 : Autres constructions	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	12 000,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

3 - Demande de fonds de concours pour la réfection de l'entrée du parking avenue de Verdun - Communauté de Communes du Val de Cher-Controis

Délibération n° 2023/49

Nombre de Membres en exercice :	13	Votes Pour :	13
Nombre de Membres présents :	10	Votes Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	13	Abstention :	0

Abstentions : /

Contres : /

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil que la Communauté de Communes du Val de Cher-Controis a délibéré pour encadrer l'attribution des fonds aux concours aux communes et que dans le cadre du pacte financier et fiscal 2023-2025 et que la commune dispose d'un reliquat de 3 008 €.

Monsieur Le Maire propose de solliciter la communauté de Communes du Val de Cher-Controis à hauteur de 3 008 € pour la réfection de l'entrée du parking avenue de Verdun.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

SOLLICITE

L'attribution de fonds de concours à hauteur de 3 008 euros pour la réfection de l'entrée du parking avenue de Verdun dont les travaux s'élève à 7 165.50 € HT, au titre du pacte financier et fiscal 2023-2025 - fonds de concours librement affectés par les communes.

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

4 - Créance éteinte – budget service public de distribution de l'eau potable

Délibération n° 2023/50

Nombre de Membres en exercice :	13	Votes Pour :	13
Nombre de Membres présents :	10	Votes Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	13	Abstention :	0

Abstentions : /

Contres : /



Monsieur Le Maire informe le Conseil que la Banque de France a accordé un effacement de la dette à Madame HERAULT Patricia.

En conséquence, il convient d'admettre en créance éteinte la somme 308.39 euros dont le détail est joint en pièce annexe

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

- d'admettre en créance éteinte, sur le budget du service public de distribution de l'eau potable, les titres de recettes faisant l'objet des présentations sur le bordereau de situation N°3181243764 pour un montant de 308.39 euros – pièce jointe en annexe,

DIT

que les crédits nécessaires seront inscrits au budgets communal au compte 6542.

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

5 - Convention sur l'échange d'informations entre les Maires de Loir-et-Cher et le Parquet de Blois

Délibération n° 2023/51

Nombre de Membres en exercice :	13	Votes Pour :	13
Nombre de Membres présents :	10	Votes Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	13	Abstention :	0

Abstentions : /

Contres : /

Monsieur Le Maire présente au Conseil le projet de convention sur l'échange d'informations entre les Maires de Loir-et-Cher et le Parquet de Blois. Cette convention offre la possibilité au Maire ou aux Adjointes au Maire de communiquer directement avec Le Procureur via une boîte courriel dédiée sur des sujets spécifiques et ainsi permettre de signaler une difficulté rencontrée sur la commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer la convention sur l'échange d'informations entre les Maires de Loir-et-Cher et le Parquet de Blois

6 - Effacement des réseaux route de Pontlevoy - tranche 1 – Estimation définitive des travaux et conventions SIDELC

Délibération n° 2023/52

Nombre de Membres en exercice :	13		
Nombre de Membres présents :	10		
Nombre de suffrages exprimés :	13		

Monsieur Le Maire présente au Conseil l'estimation définitive du coût des travaux pour l'effacement des réseaux route de Pontlevoy - tranche 1 ainsi que les conventions avec le SIDELC pour les modalités de règlement des travaux de distribution publique d'électricité (BT) et pour l'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour une opération d'effacement de réseaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

VALIDE

L'estimation définitive par le SIDELC du coût des travaux pour l'effacement des réseaux route de Pontlevoy - tranche 1 – pour un montant de 150 941.88 euros HT répartis comme suit :

Commune 96 762.04 euros HT (88 405.46 € TTC) hors subventions

SIDELC 74 179.84 euros HT

Votes Pour :	13	Votes Contre :	0	Abstention :	0
---------------------	-----------	-----------------------	----------	---------------------	----------

Abstentions : /

Contres : /

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer la convention avec le SIDELC pour les modalités de règlement des travaux de distribution publique d'électricité (BT)

Votes Pour :	13	Votes Contre :	0	Abstention :	0
---------------------	-----------	-----------------------	----------	---------------------	----------

Abstentions : /

Contres : /

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer la convention avec le SIDELC pour l'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour une opération d'effacement de réseaux

Votes Pour :	13	Votes Contre :	0	Abstention :	0
---------------------	-----------	-----------------------	----------	---------------------	----------

Abstentions : /

Contres : /

Monsieur Le Maire informe le conseil qu'un plusieurs dossiers sont à mettre en réflexion et devront aboutir en temps voulu.

- Acquisition de terrains dans le prolongement de l'étang ~4 hectares Terre-Bois non constructible - estimation 12 000 € - afin de permettre de continuer les aménagements et donner un accès pas l'autre côté.

- Convention de mise à disposition de locaux aux associations afin de définir un cadre légal – responsabilité/assurance – et de mettre en valeur l'action communale. Il faudra déterminer un tarif. Monsieur Augu et Monsieur Bigot demandent quel est l'intérêt de faire payer les associations. Monsieur Dorléans répond qu'il s'agit marquer l'effort de la commune auprès des associations. Monsieur Augu préférerait une information de la valorisation de l'action communale auprès des associations plutôt que la mise en place d'un loyer remboursé par les subventions de fonctionnement.

Monsieur Le Maire informe le conseil qu'il a reçu une demande de mise à disposition de salle pour le 25 janvier prochain dans le cadre du concours national de Miss Small Beauty et sollicite l'avis du conseil pour le prêt gracieux ou non de la salle. Le conseil accorde la gratuité de la mise à disposition.

Village d'avenir :



Après les petites villes de demain (Montrichard-St Aignan-Selles/Cher) le programme village d'avenir est lancé par le gouvernement dans le cadre du programme France ruralités. Il s'agit de renforcer l'offre en ingénierie des communes rurales.

Date limite d'inscription : 15-10-23

La Préfecture aide à formuler des projets puis les subventionne.

Monsieur Le Maire indique qu'il a fait un courrier au Préfet conjoint avec Pontlevoy afin de se faire accompagner.

Zone d'accélération ENR

Objectifs : - lutter contre le dérèglement climatique, définir des zones d'accélération pour l'implantation de projets

Délai : 31-12-23

Difficultés à définir des zones plutôt que d'autres ainsi que les critères.

Commission urbanisme 8 novembre 14h.

Taxes sur les logements vacants

Objectif : que les logements vacants soient occupés (loué-vendus).

La commission finance va étudier le dossier – 3 novembre 14h

Régulation des meublés de tourisme

Il est possible de réguler le nombre de meublés de tourisme sur les communes.

Il y a une possibilité d'augmentation du passage de touristes avec le tracé du Cher à la Loire mais il ne faut pas mobiliser tous les logements pour les gîtes.

Commission urbanisme du 8 novembre

Monsieur Bigot évoque le sujet de la reprise de l'auberge du centre. Monsieur Le Maire indique que les éventuels repreneurs n'ont pas obtenus leur prêt pour l'instant en raison d'erreurs de leur comptable. La communauté de communes va les accompagner pour monter un nouveau dossier.

Monsieur Métivier intervient pour la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable car le dossier n'avance pas. Monsieur Dorléans rappelle qu'il a été dit qu'en fonction du diagnostic du forage il serait possible d'aller dans un sens ou dans l'autre (interconnexion ou nouveau forage). Monsieur Le Frêne ajoute que la sécurisation est obligatoire quelque soit l'état du Château d'eau et qu'il rencontre des difficultés pour obtenir des devis.

Monsieur Dubreuil demande à Monsieur Le Maire s'il a reçu un courrier d'un citoyen pour demander une limitation de vitesse route des ventes et route de Pontlevoy. Monsieur LE Maire indique que oui et qu'une réflexion est encours pour une limitation de vitesse sur les voies communales. Le Courrier est transmis au conseil départemental également.

Prochain conseil le 20 octobre

Séance levée à 22h50.

Le secrétaire
Benoît BIGOT



Le Maire
Eric LACROIX





ZA La Tremblaie
BP 2
41190 HERBAULT

THIBIERGE S.A.S.

ELECTRICITE

02 54 46 11 79

E-mail : thibierge.sas@wanadoo.fr

Devis N° 230624A

Herbault, le 18/07/2023

COMMUNE DE VALLIERES LES
GRANDES
2 Place de l'église
41400 VALLIERES LES GRANDES

Marché Travaux - Déplacement de l'accueil Mairie et mise en accessibilité Lot 3
INSTALLATION D'UN EXTRACTEUR D'AIR DANS LES WC SOUS L'ESCALIER
Lot 3 Avenant N°1

SITE : MAIRIE

	Qté	PVU €	PVT €
1 TRAVAUX EN PLUS VALUE SELON PLAN V6			
1.1 DISTRIBUTION DES RESEAUX			
1.1.1 Prise de courant 2P+T 10/16 A. Répartition à définir	4,000	62,35	249,40
			<hr/>
			249,40
1.2 INFORMATIQUE			
1.2.1 Prise RJ45 depuis la baie de brassage. Répartition à définir	5,000	151,44	757,20
			<hr/>
			757,20
1.3 FIBRE OPTIQUE			
1.3.1 Passage d'une gaine diametre 25 en liaison entre la baie informatique et le pignon (bureau mr Guibon)	1,000	102,59	102,59
			<hr/>
			102,59
1.4 ARRIVEE ADSL			
1.4.1 Passage d'un cable PTT en liaison entre la baie informatique et le secretariat existant (arrivée ADSL) pour déplacement de la box dans la baie informatique y compris raccordement de l'ensemble	1,000	144,01	144,01



SAS au capital de 144 000 euros - RCS Blois 409 427 796 - Siret 409 427 796 000 19
TVA intracommunautaire FR 45 409 427 796 - Code APE 4321A

Page 1

	Qté	PVU €	PVT €
			144,01
			1 253,20
2 TRAVAUX EN MOINS VALUE			
2.1 DEGAGEMENT ENTRE ARCHIVE ET BUREAU MR GUIBON			
2.1.1			
Fourniture et pose d'un radiateur de marque INTUIS modèle QUARTEA puissance 750W. Couleur BLANC	1,000	226,98	226,98
			226,98
2.2 BUREAU 2			
2.2.1			
Point lumineux en allumage sur interrupteur simple	1,000	187,29	187,29
			187,29
2.3 SALLE DE REUNION			
2.3.1			
Modification des points d'allumage suite au déplacement de la porte	1,000	348,93	348,93
			348,93
	-1,000	763,20	-763,20
Montant H.T.			490,00€
T.V.A. à 20,00			98,00€
Montant T.T.C.			588,00€

Il n'est pas prévu d'autres travaux que ceux expressément décrits ci-dessus.

Devis gratuit. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, sera répercutée sur les prix en application du code général des impôts.

CONDITION DE REGLEMENT :

Le présent devis est valable 60 jours à compter de sa date d'édition
 Mode de règlement : 100% à la fin des travaux à réception de facture

Assurance Professionnelle : Responsabilité Civile et Décennale sur chantiers exécuté en France
 CAP 2000 n° 1247000/001 40225 - n° sociétaire : 476675V

SMA BTP Tours - 30 rue François Hardouin - CS 40217 - 37074 Tours Cedex 2

Pièces à retourner

- Le devis daté et signé précédé de la mention "Bon pour Commande"

A : Le / /

Signature Entreprise

SAS THIBIERGE

BON POUR COMMANDE

Signature Client

41267 Code INSEE	COMMUNE DE VALLIERES LES GRANDES COMMUNE VALLIERES LES GRANDES	DM n°1 2023
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2031 : Frais d'études	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312 : Bâtiments scolaires	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2132 : Immeubles de rapport	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2138 : Autres constructions	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	12 000,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Action 2 : l'enveloppe des fonds de concours 2023-25

La CCVCC versera deux types de fonds de concours :

- Les fonds de concours dédiés aux projets considérés comme structurants : cette enveloppe, dont le montant global n'est pas encore défini (il sera supérieur à 500 k€), bénéficiera à des projets communaux considérés comme structurants pour le territoire de la CCVCC dans les domaines du sport et de la culture
- Les fonds de concours librement affectés à des projets communaux (enveloppe de 1,5 M€)

Les fonds de concours que les communes pourront affecter au(x) projet(s) de leur choix seront répartis entre les communes selon deux parts :

- Une part forfaitaire de 15 000 € à chaque commune quelle que soit sa population
- Une part répartie en fonction de trois critères :
 - o La population (à hauteur de 10%)
 - o Le potentiel financier (pour 50%)
 - o L'effort fiscal (pour 40%)
- Les données utilisées sont celles utilisées par l'Etat pour calculer les dotations 2022

Montants par commune :

Communes	Part forfaitaire	Part répartition	TOTAL	TOTAL/ha
ANGE	15 000	14 828	29 828	35,5
CHATEAUVIEUX	15 000	12 747	27 747	47,1
CHATILLON-SUR-CHER	15 000	40 156	55 156	29,8
CHIMERY	15 000	10 724	25 724	25,8
CHISSAY-EN-TOURAINNE	15 000	21 143	36 143	30,2
CHOUSSY	15 000	7 896	22 896	62,2
LE CONTROIS-EN-SOLOGNE	15 000	124 377	139 377	19,6
COUBDES	15 000	11 076	26 076	44,9
COUFFI	15 000	11 596	26 596	49,9
FAVROLLES-SUR-CHER	15 000	30 777	45 777	31,3
FRESNES	15 000	26 765	41 765	34,6
GY-EN-SOLOGNE	15 000	13 598	28 598	49,6
LASSAY-SUR-CROISNE	15 000	5 913	20 913	76,9
MAREUIL-SUR-CHER	15 000	27 877	42 877	33,2
MEHENS	15 000	7 139	22 139	64,0
MEUSNES	15 000	28 192	43 192	35,6
MONTHOU-SUR-CHER	15 000	20 029	35 029	34,2
MONTICHARD VAL DE CHER	15 000	67 778	82 778	20,6
NOYERS-SUR-CHER	15 000	63 862	78 862	26,8
OISLY	15 000	8 186	23 186	50,4
PONTEVOY	15 000	37 280	52 280	29,2
POUILLY	15 000	18 879	33 879	38,4
ROUGEOU	15 000	2 785	17 785	114,0
SAINTE-AIGNAN	15 000	62 764	77 764	24,2
SAINTE-GEORGES-SUR-CHER	15 000	63 410	78 410	26,5
SAINTE-JULIEN-DE-CHEDON	15 000	14 178	29 178	36,2
SAINTE-ROMAN-SUR-CHER	15 000	32 014	47 014	30,4
SASSAY	15 000	18 354	33 354	30,9
SEIGY	15 000	73 557	88 557	34,2
SELLES-SUR-CHER	15 000	104 428	119 428	24,4
SOINGS-EN-SOLOGNE	15 000	24 012	39 012	23,9
THESEE	15 000	27 350	42 350	33,7
VALMEREY-LES-GRANDES	15 000	21 330	36 330	36,6
TOTAL	495 000	1 005 000	1 500 000	29,3

Accusé de réception en préfecture
041-200072064-20221114-14N22-6-DE
Date de télétransmission : 18/11/2022
Date de réception préfecture : 18/11/2022



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VISUEL COMMUNE

**CONVENTION SUR L'ÉCHANGE D'INFORMATION
ENTRE LES MAIRES DU LOIR ET CHER ET LE
PARQUET DE BLOIS**

Entre,

Le parquet de BLOIS, représenté par la Procureure de la République,

L'association des maires de Loir et Cher,

et

La commune de représentée par Madame/Monsieur le Maire,

Vu la circulaire DACG du 6 novembre 2019, relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République,

Vu la circulaire DACG du 29 juin 2020, présentant les dispositions des articles 42, 59 et 72 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu la circulaire du 7 septembre 2020 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement du suivi judiciaire des affaires pénales les concernant

Vu la circulaire DACG du 1^{er} octobre 2020 relative à la politique pénale générale.

Vu la circulaire DACG du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la Justice de proximité.

Vu la circulaire du 2 février 2021 présentant les dispositions du décret n°2020-1640 du 21 décembre 2020 renforçant l'efficacité des procédures pénales et les droits des victimes

Vu la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022

Vu la circulaire du 10 février 2023 de présentation de la loi du 24 janvier 2023

Vu le code de procédure pénale et le code de la sécurité intérieure

Préambule

Dans le cadre des dispositions en vigueur permettant un échange d'information régulier avec les maires, le parquet de BLOIS souhaite faciliter la communication entre les maires et le parquet, dans le cadre d'affaires particulières ou d'échanges d'informations à caractère juridique.

Cette communication vise à améliorer le dialogue indispensable entre les élus et l'institution judiciaire et garantir la confiance dans l'action de la Justice.

La présente convention permet à l' élu d'accéder à une adresse mail dédiée qui doit garantir une prise en compte rapide par le parquet.

Article 1 – Adresse mail du parquet

Le parquet peut être contacté par courriel sur l'adresse : elus.pr.tj-blois@justice.fr

Article 2 – Coordonnées de la commune

Coordonnées que le parquet doit utiliser en cas de contact d'initiative avec la mairie :

- Adresse mail :
- Ligne téléphonique (urgence) :

Coordonnées que le parquet doit utiliser en cas d'échange confidentiels avec le maire :

- Adresse mail :
- Ligne téléphonique (urgence) :
-

Article 3 – Utilisateurs de la boîte mail parquet

Seul le maire, ou l'un de ses adjoints en son nom, peut adresser un message sur cette adresse.

L'adresse est consultée régulièrement par la procureure de la République et le juriste assistant, permettant de pouvoir rapidement apporter une réponse.

Les réponses sont systématiquement validées par un magistrat.

Si la réponse à apporter nécessite des vérifications ou des recherches, le maire reçoit un accusé de réception lui indiquant que sa demande est bien prise en compte et que le parquet revient à bref délai vers lui.

Article 4 – Champ d'utilisation de l'adresse mail

► **de la part du parquet :**

- ✓ Réponse à un élu
- ✓ Communication d'informations sur une affaire particulière

- ✓ Communication d'informations générales à un ou plusieurs élus

► de la part de l' élu :

- ✓ **Signalement d'une difficulté rencontrée dans la commune** (par exemple : rodéos, suspicion de trafic de stupéfiants, nuisances sonores répétées, problèmes importants d'urbanisme, série de cambriolages ...)

NB : afin de ne pas saturer cette boîte mail, il convient de ne signaler que des évènements significatifs ou récurrents. Il est également important que ce message soit précédé ou accompagné d'une saisine de l'unité d'enquête dont relève la commune (il existe par ailleurs des référents)

- ✓ **Transmission de la copie d'une plainte déposée par un élu ou par la commune**

NB : la plainte doit toujours être déposée directement auprès du service d'enquête compétent, ce qui garantit l'efficacité de la prise en compte des faits dénoncés. Pour les plaintes relatives à des faits commis au préjudice d'un élu, compte tenu de sa qualité et les plaintes déposées au nom de la commune, la communication de la copie au parquet permettra d'assurer son suivi.

- ✓ **Transmission d'un signalement au titre de l'article 40¹ du code de procédure pénale**

NB : néanmoins, s'il s'agit de faits relevant de l'urgence (enfance en danger, infractions de violences intrafamiliales..) ils doivent être adressés sur la boîte de la permanence pénale : ttr.pr.tj-blois@justice.fr et peuvent être doublés sur la boîte élus

- ✓ **Demande d'information dans le cadre de l'article L132-3 du code de la sécurité intérieure**

- demande concernant les suites judiciaires données à une infraction commise sur la commune ayant troublé l'ordre public
- demande concernant les suites judiciaires données à une infraction constatée sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'article 21-2 du code de procédure pénale
- demande concernant les suites judiciaires données à une infraction signalée par le maire au titre de l'article 40 al 2 du CPP.

- ✓ **Transmission d'information en lien avec les dispositifs locaux de prévention de la délinquance, de rappel à l'ordre ou d'accompagnement des familles.**

- ✓ **Demande d'information générale, notamment à caractère juridique**

NB : afin de ne pas saturer la boîte mail, ces demandes doivent préalablement être adressées vers l'AMF qui pourra apporter une première réponse.

¹ Art 40 CPP : « (...) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Article 4 – Format du courriel envoyé sur l’adresse du parquet

- **Format du courriel**

- o Objet : « *Nom de la commune – Objet de la demande* »
- o Contenu : le contenu est libre, mais doit faire apparaître l’identité et les coordonnées téléphonique personnelles de l’émetteur pour faciliter les échanges

- **Pièces jointes :**

Le recours à une pièce jointe n’est indispensable que dans deux hypothèses :

- o La transmission d’un signalement art 40 al 2 CPP
- o La transmission d’une copie de plainte

Dans ce cas, le format à utiliser est le suivant : pièce signée scannée en format PDF.

Article 5 – Adresses mails utilisés par la commune

La commune utilisera la ou les adresses mails suivantes pour communiquer avec la boîte mail du parquet :

-
-
-

Article 5 - Durée, cessation et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d’un an à compter de sa signature.

Elle est renouvelée, chaque année, par tacite reconduction sauf décision contraire de l’une des parties, formulée avec un préavis de trois mois.

Elle peut être modifiée, par avenant, à la demande de l’une ou l’autre des parties avec un préavis de deux mois.

Elle peut être dénoncée à tout moment par chaque partie sous réserve du respect d’un préavis de trois mois sans que cette dénonciation puisse ouvrir droit à une quelconque indemnité au bénéfice de l’autre partie.

Fait à _____, le _____

Le procureur de la République

Le maire de

.....



15 rue Franciade - CS 63414
41034 BLOIS CEDEX

COMMUNE DE VALLIERES LES GRANDES
Effacement des réseaux "route de Pontlevoy" - Tranche 1

Groupement d'entreprises: SPIE CityNetworks/SOBECA
Entreprise SPIE CityNetworks
Lot n° 4 8 Dossier n° 22-0156-EFF

ESTIMATION DEFINITIVE DES TRAVAUX

Date de l'ordre de service :

	COUT DES TRAVAUX			Mode	PARTICIPATIONS	
	HT	TVA	TTC		SIDELC	COMMUNE
ELECTRICITE						
Etude AP	3 891,12 €	778,22 €	4 669,34 €	HT	3 112,90 €	778,22 €
Génie civil BT	84 418,21 €	16 883,64 €	101 301,85 €	HT	67 534,57 €	16 883,64 €
Divers imprévus	4 415,47 €	883,09 €	5 298,56 €	HT	3 532,38 €	883,09 €
TOTAL	92 724,80 €	18 544,95 €	111 269,75 €	HT	74 179,84 €	18 544,96 €
ECLAIRAGE PUBLIC						
Etude AP	555,87 €	111,17 €	667,04 €	TTC	0,00 €	667,04 €
Génie civil EP	19 720,23 €	3 944,05 €	23 664,28 €	TTC	0,00 €	23 664,28 €
Divers imprévus	1 013,81 €	202,76 €	1 216,57 €	TTC	0,00 €	1 216,57 €
TOTAL	21 289,91 €	4 257,98 €	25 547,89 €	TTC	0,00 €	25 547,89 €
GC ORANGE						
Etude AP	594,78 €	118,96 €	713,74 €	TTC	0,00 €	713,74 €
Génie civil FT	34 573,95 €	6 914,79 €	41 488,74 €	TTC	0,00 €	41 488,74 €
Divers imprévus	1 758,44 €	351,69 €	2 110,13 €	TTC	0,00 €	2 110,13 €
TOTAL	36 927,17 €	7 385,44 €	44 312,61 €	TTC	0,00 €	44 312,61 €
TOTAL GENERAL	150 941,88 €	30 188,37 €	181 130,25 €		74 179,84 €	88 405,46 €

Les prix seront actualisés suivant le coefficient en vigueur au moment de l'ordre de service des travaux.

ANNEXE : SUBVENTIONS SIDELC POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC

	Nombre	Montant (unité)	Taux *	Plafond de la dépense subventionnable	Montant de la subvention
Ensemble mâts et lanternes	3	1 078,20€	40%	1 500,00€	1 293,84€
Ensemble mâts et lanternes	5	1 126,24€	40%	1 500,00€	2 252,48€

* : taux applicable Régime rural

TOTAL GENERAL					3 546,32 €
----------------------	--	--	--	--	-------------------

Après accord du tableau définitif de financement par la collectivité, les paiements seront effectués en plusieurs phases.

1° - Une avance de 50 % avant le commencement des travaux. Le règlement de l'avance déclenchera la délivrance de l'ordre de service travaux

2° - Des acomptes en fonction de ceux versés à l'entreprise.

3° - Le solde à la réception, en fonction du bilan définitif des travaux

VALLIERES LES GRANDES, le

Blois, le

Le Maire

Le Président

LACROIX Eric

PILLEFER Bernard



**CONVENTION
MODALITES DE REGLEMENT
DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE (BT)**

**Effacement des réseaux "route de Pontlevoy" - Tranche 1
Commune de VALLIERES LES GRANDES**

ENTRE

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-et-Cher, ci-après dénommé le SIDELC, représenté par son Président en exercice, Monsieur Bernard PILLEFER, d'une part,

ET

La commune de VALLIERES LES GRANDES, ci-après dénommée la commune, représentée par son Maire en exercice, Monsieur LACROIX Eric, d'autre part,

Préalable

DISPOSITION SPÉCIFIQUE concernant le service public de la distribution d'énergie électrique en Loir-et-Cher → Il est ici précisé que le SIDELC, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, agit en tant que délégataire du pouvoir concédant de l'ensemble des communes du département de Loir-et-Cher (*arrêté préfectoral du 18 décembre 2015*), et qu'à ce titre, son représentant, le Président, a été dûment habilité à signer la convention de concession syndicale pour le service public de la distribution d'énergie électrique le 22 novembre 2019 avec ENEDIS.

Il a été convenu ce qui suit :

I - DETERMINATION DU COUT DES TRAVAUX

Le SIDELC a procédé à l'estimation définitive du coût de cet effacement qui s'élève à **92 724,80 € HT**.

La participation de la commune s'élève à **18 544,96 € HT**.

La TVA ne doit pas être récupérée sur ce montant car elle est payée et récupérée par le syndicat.

II - VARIATION DES PRIX

Les prix sont actualisables selon les modalités du marché de travaux du SIDELC prévues à l'article 9.3 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP). La périodicité d'application de l'actualisation des prix étant mensuelle, l'estimation est valable un mois à compter de sa réception.

Passé ce délai, le coefficient de mise à jour applicable à la commande considérée est donné comme suit :

Les prix de l'actuel marché de travaux du SIDELC sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède le mois de remise des offres appelé "mois zéro", soit le 1^{er} février 2023.

L'index de référence choisi correspond à l'index TP 12a (*Indice Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique – Base 100*) publié par l'INSEE.



La formule de révision s'applique aux articles du bordereau des prix unitaires (BPU).

$$\text{Coef K} = 0,125 + 0,875 \times (\text{TP 12a} / \text{TP 12a0})$$

Dans laquelle :

- K : Coefficient d'actualisation appliqué sur le montant hors taxes du décompte
- TP 12a0 : Valeur de l'index mois zéro
- TP 12a : Valeur de l'index à la date d'exécution indiquée sur l'ordre de service initial moins 3 mois

III - MODALITES DE REGLEMENT

1. DELAI DE PAIEMENT

Pour chaque demande de paiement, le SIDELC émet un titre de recette au nom de la commune.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception du titre du SIDELC par la commune.

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, les intérêts moratoires au bénéfice du SIDELC. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir.

2. AVANCE

Après accord de l'estimation définitive, la commune s'engage à verser au SIDELC une avance de 50% de sa participation, soit un montant de 9 272,48 €.

Cette avance correspond aux dépenses prévues pendant les trois premiers mois du chantier et sera déduite du montant définitif des travaux.

Le règlement de l'avance de 50% déclenchera la délivrance de l'ordre de service des travaux à l'entreprise.

3. ACOMPTE

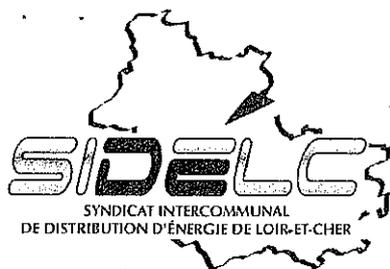
Le règlement des sommes dues au SIDELC, pour l'exécution des travaux, fait l'objet d'acomptes en fonction de ceux versés à l'entreprise.

Ces demandes d'acomptes seront accompagnées des situations de travaux fournies par les entreprises.

Toutefois, si le délai d'exécution de ces phases est important, les prestations correspondantes seront réglées partiellement avant leur achèvement afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède par trois mois, étant précisé que le titulaire peut demander que ce délai soit ramené à un mois.

4. SOLDE

Le solde des travaux sera demandé à la commune en fonction du bilan définitif. Il sera produit un état de solde à la réception des travaux, en fonction du décompte général et définitif des travaux réalisés.



IV - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par toutes les parties.

Elle prendra fin, après l'exécution complète de l'opération et la perception du solde de la participation financière de la commune par le SIDELC.

V - RUPTURE DE LA CONVENTION

En cas de rupture de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les parties conviennent d'ores-et-déjà de renoncer au caractère forfaitaire du devis (*études et travaux*). Les sommes dues seront calculées sur la base des réalisations effectives.

VI - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels seront réglés auprès du tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention.

Fait à VALLIERES LES GRANDES

Le

Le Maire,

Eric LACROIX

Fait à Blois

Le

Le Président du SIDELC,

Bernard PILLEFER

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la publication le
Le Président

**CONVENTION D'ORGANISATION
TEMPORAIRE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR UNE OPERATION D'EFFACEMENT DES RESEAUX**

ENTRE

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-et-Cher, ci-après dénommé le SIDELC, représenté par son Président en exercice, Monsieur Bernard PILLEFER, en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 24/09/2020,

ET

La commune de **VALLIERES LES GRANDES**, ci-après dénommée la commune, en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux d'éclairage public et de télécommunications, représentée par son Maire en exercice, Monsieur LACROIX Eric, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du / /

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation du transfert de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux suivants :

EFFACEMENT DES RESEAUX "ROUTE DE PONTLEVOY" - TRANCHE 1

En application des dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, la commune désigne le SIDELC comme maître d'ouvrage unique des travaux d'éclairage public et de télécommunications.

Les travaux précités seront réalisés en concomitance avec des travaux d'enfouissement de réseaux de distribution publique d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage du SIDELC.

ARTICLE 2 – APPROBATION DU PROJET

Dès que le SIDELC aura établi le projet des ouvrages, il le soumettra pour avis à la commune.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT DE L'OUVRAGE

Le financement prévisionnel est arrêté sur les bases définies en annexe.

Le SIDELC s'engage à inscrire les sommes dans son budget, en recettes et dépenses.

La commune assurera le financement des ouvrages relevant de sa compétence et s'engage à inscrire les crédits nécessaires à son budget, qui s'élèvent à un montant de :

- Pour les travaux d'éclairage public : 25 547,89 € TTC
- Pour les travaux de télécommunications : 44 312,61 € TTC



ARTICLE 4 – VARIATION DES PRIX

Les prix sont actualisables selon les modalités du marché de travaux du SIDELC fixées à l'article 9.3 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP). La périodicité d'application de l'actualisation des prix étant mensuelle, l'estimation prévue au point V de l'annexe à la présente convention est valable un mois à compter de sa réception.

Passé ce délai, le coefficient de mise à jour applicable à la commande considérée est donné comme suit :

Les prix du présent marché de travaux du SIDELC sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède le mois de remise des offres appelé "mois zéro", soit le 1^{er} février 2023.

L'index de référence choisi correspond à l'index TP 12a (*Indice Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique – Base 100*) publié par l'INSEE.

La formule de révision s'applique aux articles du bordereau des prix unitaires (BPU).

$$\text{Coef K} = 0,125 + 0,875 \times (\text{TP 12a} / \text{TP 12a0})$$

Dans laquelle :

- K = Coefficient d'actualisation appliqué sur le montant hors taxes du décompte
- TP 12a0 = Valeur de l'index mois zéro
- TP 12a = Valeur de l'index à la date d'exécution indiquée sur l'ordre de service initial moins 3 mois

ARTICLE 5 – MODALITES DE REGLEMENT

1. DELAI DE PAIEMENT

Pour chaque demande de paiement, le SIDELC émet un titre de recette au nom de la commune.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception du titre du SIDELC par la commune.

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, les intérêts moratoires au bénéfice du SIDELC. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir.

2. AVANCE

Après accord de l'estimation définitive, la commune s'engage à verser au SIDELC une avance de 50% de sa participation, soit un montant de :

- Pour les travaux d'éclairage public : 12 773,95 € TTC
- Pour les travaux de télécommunications : 22 156,31 € TTC

Cette avance correspond aux dépenses prévues pendant les trois premiers mois du chantier et sera déduite du montant définitif des travaux.

Le règlement de l'avance de 50% déclenchera la délivrance des ordres de service des travaux à l'entreprise.

Le règlement des sommes dues au SIDELC, pour l'exécution des travaux, fait l'objet d'acomptes en fonction de ceux versés à l'entreprise.

Ces demandes d'acomptes seront accompagnées des situations de travaux fournies par les entreprises.

4. SOLDE

Le solde des travaux sera demandé à la commune en fonction du bilan définitif. Il sera produit un état de solde à la réception des travaux, en fonction du décompte général et définitif des travaux réalisés.

ARTICLE 6 – RECEPTION DE L'OUVRAGE

Dans un premier temps, la commune sera associée aux opérations préalables à la réception (OPR) des ouvrages qui seront intégrés à son patrimoine, où le Maire (ou son représentant) sera invité à formuler d'éventuelles observations.

Dans un second temps, et au vu des procès-verbaux des opérations préalables et des observations (ou du visa) de la commune, le SIDELC décidera de prononcer la réception, avec ou sans réserve :

- La commune ne pourra pas émettre de demandes complémentaires et s'opposer aux opérations de réception pour des sujets non évoqués lors des OPR ;
- En cas de réception avec réserves, et dès lors qu'elles ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages, ceux-ci sont remis à la commune ;
- Dans le cas de réserves faisant obstacle à la mise en service des ouvrages, la remise d'ouvrage sera différée jusqu'à la levée de celles-ci par le SIDELC.

ARTICLE 7 – REMISE DE L'OUVRAGE

La remise d'ouvrage à la commune a lieu concomitamment à la réception des travaux et dès lors que les éventuelles réserves ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages.

A compter de cette date, la remise des ouvrages entraîne le transfert des droits et obligations attachés aux biens. La commune s'engage donc à accepter les ouvrages et à en assurer l'entière responsabilité, tant sur la garde, la gestion et l'entretien.

Le SIDELC établira un bilan financier détaillé, qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires nécessaires.

Un dossier technique portant notamment sur les ouvrages d'éclairage public et de télécommunications sera également remis à la commune dans un délai de 6 mois suivant la remise des ouvrages. Ce dossier comportera à minima :

- Les procès-verbaux de réception,
- Les dossiers des ouvrages exécutés (DOE).



ARTICLE 8 – ACTIONS EN JUSTICE

La commune donne tout pouvoir au SIDELC pour agir en justice pour son compte, tant en demande qu'en défense, au titre de son ouvrage, objet de la présente convention, pendant la durée de celle-ci et pour des litiges nés pendant la convention.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature par toutes les parties.

Elle prendra fin, après l'exécution complète de l'opération et la perception du solde de la participation financière de la commune par le SIDELC.

ARTICLE 10 – RUPTURE DE LA CONVENTION

En cas de rupture de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les parties conviennent d'ores-et-déjà de renoncer au caractère forfaitaire de l'estimation définitive (*études et travaux*). Les sommes dues seront calculées sur la base des réalisations effectives.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels seront réglés auprès du tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention.

Fait à VALLIERES LES GRANDES
Le

Fait à Blois
Le

Le Maire

Le Président du SIDELC,

Monsieur LACROIX Eric

Bernard PILLEFER

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la publication le
Le Président

ANNEXE

I - Nature des travaux : Eclairage public (EP) et Génie civil de télécommunications (FT)

II - Lieu des travaux : Commune de VALLIERES LES GRANDES
Effacement des réseaux "route de Pontlevoy" - Tranche 1

III - Contenu des travaux : Fourniture et pose de lampadaires, génie civil EP, Génie civil tranchée FT, fourreaux FT, chambres FT

IV - Coût prévisionnel : 69 860,50 € TTC (voir estimation définitive jointe)

V - Répartition financière :

Eclairage public : La commune doit l'intégralité des sommes dépensées par le SIDELC, soit le montant TTC des travaux..

Télécommunication : La commune doit l'intégralité des sommes dépensées par le SIDELC, soit le montant TTC des travaux..

VI - La TVA :

La commune demandera au FCTVA le remboursement de la TVA sur les travaux d'éclairage public puisque les ouvrages créés restent dans son patrimoine et ne pourra pas demander la récupération de la TVA pour le génie civil de télécommunication, celui-ci étant transféré par la commune dans le patrimoine d'Orange, suivant le contrat d'opération qui sera signé avec Orange

VIII – Participation SIDELC en matière d'éclairage public :

Dans le cadre de sa politique d'aide apportée à ses communes membres pour le renouvellement et la modernisation de ses équipements d'éclairage public, et selon les modalités fixées par la délibération n°2016-29 en date du 15/09/2016, le SIDELC indiquera sur l'estimation définitive le montant de sa participation sur la base du devis fourni par l'entreprise de travaux.

Fiche n°13 : Démission d'un élu, comment s'organiser ?

Comment démissionner lorsqu'on est maire ou adjoint ?

L'article L.2122-15 dispose que « *La démission du maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée* ».

Ce même article précise que « *la procédure prévue au présent article s'applique également lorsque le maire ou l'adjoint se démettent simultanément du mandat de conseiller municipal.* ».

Ainsi, lorsque l'élu démissionne, il importe qu'il précise dans sa lettre de démission, la portée de celle-ci, soit seulement la démission des fonctions de maire ou d'adjoint et/ou non celle du mandat de conseiller municipal.

Dès que la démission du maire ou est acceptée par le préfet, il est en principe remplacé dans ses fonctions par le premier adjoint (article L,2122-17).

Comment démissionner lorsqu'on est conseiller municipal ?

L'article L.2121-4 dispose : "*Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département*".

La démission doit être exprimée par écrit, le document doit être daté et signé par l'intéressé et rédigé en termes non équivoques.

La démission est effective et définitive dès sa réception par le maire, même si le conseiller municipal se rétracte après réception de la lettre. Une démission devenue définitive ne peut donc être retirée.

Le maire transmet immédiatement au préfet une copie de la lettre de démission.

L'information du préfet, si elle est obligatoire, n'est cependant pas une condition de la validité ou de l'effectivité d'une démission.

Quand peut avoir lieu la démission d'office ?

La démission d'office ne peut être mise en œuvre que si le conseiller municipal a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois (article L.2121-5).

L'absence aux réunions du conseil municipal n'est pas considérée comme un refus d'exercer une fonction dévolue par la loi¹, tout comme le fait de ne pas remplir de façon satisfaisante certaines missions confiées par le maire².

Par contre, le refus d'exercer la présidence d'un bureau de vote, ou d'assurer la fonction d'assesseur, sans excuse valable, entraîne la mise en œuvre d'une procédure de démission d'office.

1 CE, 6 novembre 1985, commune de Viry-Châtillon, n°68842

2 CE, 8 juillet 1987, commune de Vatilieu, n°73215

La démission d'office est prononcée par le tribunal administratif, l'article R.2121-5 en fixe le déroulement:

« Le maire, après refus constaté dans les conditions prévues par l'article L.2121-5 saisit dans le délai d'un mois, à peine de déchéance, le tribunal administratif.

Faute d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa précédent, le tribunal administratif est dessaisi. Le greffier en chef en informe le maire en lui faisant connaître qu'il a un délai d'un mois, à peine de déchéance, pour saisir la cour administrative d'appel.

Lorsque le tribunal administratif prononce la démission d'un conseiller municipal, le greffier en chef en informe l'intéressé en lui faisant connaître qu'il a un délai d'un mois pour se pourvoir devant la cour administrative d'appel.

La contestation est instruite et jugée sans frais par la cour administrative d'appel dans le délai de trois mois ».

Comment remplacer un adjoint démissionnaire ?

L'article L.2122-14 dispose que *« Lorsque l'élection du maire ou des adjoints est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine. ».*

Il découle de cet article que le délai de quinzaine dans lequel doit être convoqué le conseil municipal pour procéder à l'élection du nouvel adjoint court à compter du lendemain de la réception (par courrier ou par mail) de l'acceptation par le préfet de la démission de l'adjoint, et expire à la fin du quinzième jour.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le poste d'adjoint peut être supprimé ou l'élection d'un nouvel adjoint peut avoir lieu.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, le poste d'adjoint peut être supprimé ou l'élection d'un nouvel adjoint peut avoir lieu.

En revanche, si un nouvel adjoint est élu, il convient d'élire un membre du même sexe afin de conserver la parité.



L'alinéa 5 de l'article L.2122-8 dispose : « Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres. ».

De ce fait, si la commune souhaite élire deux adjoints, par exemple, il faudra organiser des élections partielles afin de compléter le conseil municipal.

Comment remplacer un conseiller municipal démissionnaire ?

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, il convient d'appeler le suivant de liste pour venir siéger au sein du conseil municipal.

Si la liste est épuisée, le conseil municipal restera incomplet.